

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 47

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, M. Ramadier, Mme Anthoine, M. Marleix, Mme Bassire,
Mme Valentin, M. Teissier et M. de la Verpillière

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 40.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa indique que, dorénavant, l'AMP ne pourra être mise en œuvre « par un médecin ayant participé aux entretiens prévus au premier alinéa » lorsque les demandeurs ne remplissent pas les conditions prévues par la loi.

Cela suppose-t-il qu'un autre médecin pourrait alors mettre en œuvre l'AMP lorsque les demandeurs ne remplissent pas les conditions prévues pour y accéder ?

Une telle version pourrait conduire à des difficultés d'interprétation.